



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal de l'arrondissement de la Broye TRBR
Gericht des Broyebezirks BGBR**

Rue de la Gare 1, case postale 861, 1470 Estavayer-le-Lac

T +41 26 305 91 00, F +41 26 305 91 01
www.fr.ch/pj

Dossier n° : 10 2016 986

Président du Tribunal civil de la Broye

Décision du 12 décembre 2016

Composition

Président: Jean-Benoît Meuwly

Greffier: Christian Esseiva

Parties

Denis ERNI, Chemin des Goujons 7, à 1470 Estavayer-le-Lac

**Sonia BULLIARD GROSSET, Case postale 861, Rue de la Gare 1,
à 1470 Estavayer-le-Lac**

Objet

Récusation

Décision du 12 décembre 2016

Le Président du Tribunal rend sa décision.

Considérant en fait et en droit

que, le 10 novembre 2016, le Tribunal cantonal a requis la mainlevée définitive de l'opposition faite par Denis ERNI dans le cadre de la poursuite n° 736086 de l'Office des poursuites de la Broye ;

que Denis ERNI s'est déterminé sur la requête de mainlevée le 29 novembre 2016 ; que, dans sa détermination adressée à la Présidente du Tribunal, Sonia BULLIARD GROSSET, il a alors requis la récusation de « tous les Tribunaux » ;

que dite demande de récusation a été transmise au Président du Tribunal civil de la Broye, Jean-Benoît MEUWLY, lequel a alors imparti à la Présidente Sonia BULLIARD GROSSET un délai pour se déterminer sur la demande de récusation ;

que Sonia BULLIARD GROSSET s'est déterminée sur cette demande de récusation le 6 décembre 2016, concluant à son rejet, pour autant que recevable ;

que, par ordonnance du 7 décembre 2016, le Président du Tribunal, Jean-Benoît MEUWLY, a transmis à Denis ERNI la détermination précitée ;

que le Tribunal fédéral considère que le recours à une cour extraordinaire ne se justifie qu'en présence de motifs de récusation présentant une apparence de raison, et que les juges ou la cour récusée peuvent écarter eux-mêmes une demande de récusation irrecevable ou abusive, voire manifestement mal fondée (ATF 114 la 278, ATF 129 III 445 consid. 4.2.2, TF, arrêts du 4 décembre 2008, 2F_12/2008 consid. 2.1, du 17 décembre 2007, 5A_482/2007 consid. 2 et du 25 avril 2007, 2F_2/2007 consid. 3.2) ;

que, pour autant qu'elle concerne également Jean-Benoît MEUWLY, la demande de récusation déposée par Denis ERNI le 29 novembre 2016 étant manifestement mal fondée (cf. infra), le Président de céans statuera aussi sur la requête dirigée à son encontre ;

que, tout d'abord, il est constaté que, dans la mesure où Denis ERNI ne dit pas nommément contre qui sa demande de récusation est dirigée, celle-ci doit être déclarée irrecevable ;

que, selon le Tribunal fédéral, la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; qu'elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie ; qu'elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée; qu'il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat; cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 138. I 1 consid. 2.2; 138 IV 142 consid. 2.1, avec les arrêts mentionnés) ; que le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid. 6a) ;

Décision du 12 décembre 2016

que, de jurisprudence constante, des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; qu'en effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris; en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible ; que seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 125 I 119 consid. 3e; 138 IV 142 consid. 2.3, avec les arrêts cités) ;

qu'en l'espèce, il est constaté que Denis ERNI n'a invoqué aucun motif de récusation précis à l'encontre de la Présidente du Tribunal, Sonia BULLIARD GROSSET ; qu'il se contente en effet de déclarer, de manière générale, que les fonctionnaires de l'Etat et tous les tribunaux ne respectent pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution, mais ne dit pas précisément sur quels points la Présidente du Tribunal, Sonia BULLIARD GROSSET, n'aurait pas respecté ces droits fondamentaux ou aurait présenté un comportement imputable à prévention ;

qu'au vu de ce qui précède, le Président du Tribunal décide de rejeter la demande de récusation déposée le 29 novembre 2016 par Denis ERNI contre la Présidente du Tribunal, Sonia BULLIARD GROSSET ;

que, dans la même mesure, la requête éventuellement déposée à l'encontre du Président Jean-Benoît MEUWLY doit être rejetée ;

qu'en application de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais de justice dus à l'Etat, par Fr. 100.-, émoluments et débours compris, sont mis à la charge de Denis ERNI, à charge pour lui de les acquitter ;

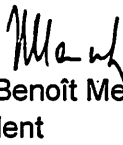
Par ces motifs prononce

1. La demande de récusation déposée par Denis ERNI le 29 novembre 2016 est rejetée, pour autant que recevable.
2. Les frais de justice dus à l'Etat, par Fr. 100.-, émoluments et débours compris, sont mis à la charge de Denis ERNI, à charge pour lui de les acquitter.

Décision du 12 décembre 2016

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours (art. 50 al. 2 CPC) adressé au Tribunal cantonal, dans le délai de 10 jours dès sa notification, aux conditions énoncées par les art. 319 ss CPC.


Jean-Benoît Meuwly
Président


Christian Esseiva
Greffier

Destinataires

—
- Les parties